

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets <sup>(1)</sup>**

(91/C 192/04)

COM(91) 219 final — SYN 217

*(Présentée par la Commission le 28 juin 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*<sup>(1)</sup> JO n° C 251 du 4. 10. 1989, p. 3.

## PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 11 paragraphe 3 de la directive 84/631/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/279/CEE <sup>(2)</sup>, prévoit sur la base de l'article 100 du traité une action communautaire visant à déterminer les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile des producteurs en cas de dommages causés par les déchets ou de celle de toute autre personne susceptible de répondre desdits dommages, ainsi qu'à fixer un régime d'assurances;

<sup>(1)</sup> JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 13.

## PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 11 paragraphe 3 de la directive 84/631/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/279/CEE <sup>(2)</sup>, prévoit sur la base de l'article 100 du traité CEE une action communautaire visant à déterminer les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile des producteurs en cas de dommages causés par les déchets ou de celle de toute autre personne susceptible de répondre desdits dommages, ainsi qu'à fixer un régime d'assurances;

<sup>(1)</sup> JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 13.

## PROPOSITION INITIALE

considérant que le programme d'action des Communautés européennes sur l'environnement de 1987 <sup>(1)</sup> prévoit que «les travaux concernant la responsabilité et les assurances relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets dangereux seront finalisés et que des propositions y afférentes seront faites» (point 5.3.6); qu'il prévoit également que la Commission «veillera à la portée d'une meilleure définition de la responsabilité civile en matière d'environnement» (point 2.5.5);

considérant que les disparités entre les législations des États membres en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages et les lésions à l'environnement causés par les déchets pourraient mener à des flux artificiels d'investissements et de déchets; qu'une telle situation fausserait la concurrence, affecterait la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur et entraînerait des différences dans le niveau de protection de la santé, des biens et de l'environnement; qu'un rapprochement des législations des États membres en ce domaine s'impose donc;

considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'acte unique européen, l'article 100 A constitue, à la place de l'article 100, la base appropriée dans le traité pour le rapprochement des dispositions nationales ayant une incidence sur le marché intérieur;

considérant que ce rapprochement doit être basé sur un niveau de protection élevé tant en ce qui concerne les dommages et les lésions à l'environnement qui peuvent être réparés qu'en ce qui concerne les conditions qui doivent être réunies pour pouvoir intenter une action en justice;

considérant que l'article 11 paragraphe 1 de la directive 84/631/CEE oblige le producteur à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder ou faire procéder à l'élimination des déchets de manière à protéger la qualité de l'environnement;

considérant que l'action communautaire en matière de gestion des déchets vise à minimiser la production et à contrôler les effets des déchets pendant toute la durée du cycle, de la production à l'élimination; qu'elle vise tous les types de déchets;

considérant que, par conséquent, le régime communautaire de responsabilité civile dans le domaine ne saurait être limité aux dommages et aux lésions à l'environnement survenus lors des transferts transfrontaliers de déchets dangereux;

## PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que le programme d'action des Communautés européennes sur l'environnement de 1987 <sup>(1)</sup> prévoit que «les travaux concernant la responsabilité et les assurances relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets dangereux seront finalisés et que des propositions y afférentes seront faites» (point 5.3.6); qu'il prévoit également que la Commission «veillera à la portée d'une meilleure définition de la responsabilité civile en matière d'environnement» (point 2.5.5);

considérant que les disparités entre les législations des États membres en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages et les dégradations de l'environnement causés par les déchets pourraient mener à des flux artificiels d'investissements et de déchets; qu'une telle situation fausserait la concurrence, affecterait la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur et entraînerait des différences dans le niveau de protection de la santé, des biens et de l'environnement; qu'un rapprochement des législations des États membres en ce domaine s'impose donc;

considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'acte unique européen, l'article 100 A constitue, à la place de l'article 100, la base appropriée dans le traité pour le rapprochement des dispositions nationales ayant une incidence sur le marché intérieur;

considérant que ce rapprochement doit être basé sur un niveau de protection élevé tant en ce qui concerne les dommages et les dégradations de l'environnement qui peuvent être réparés qu'en ce qui concerne les conditions qui doivent être réunies pour pouvoir intenter une action en justice;

considérant que l'article 11 paragraphe 1 de la directive 84/631/CEE oblige le producteur à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder ou faire procéder à l'élimination des déchets de manière à protéger la qualité de l'environnement;

considérant que l'action communautaire en matière de gestion des déchets vise à minimiser la production et à contrôler les effets des déchets pendant toute la durée du cycle, de la production à l'élimination; qu'elle vise tous les types de déchets;

considérant que, par conséquent, le régime communautaire de responsabilité civile dans le domaine ne saurait être limité aux dommages et aux dégradations de l'environnement survenus lors des transferts transfrontaliers de déchets dangereux;

<sup>(1)</sup> JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 6.

<sup>(1)</sup> JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 6.

## PROPOSITION INITIALE

considérant que ce régime présuppose le risque professionnel;

considérant que les principes du pollueur payeur et de l'action préventive établis par l'article 130 R paragraphe 2 du traité ne peuvent être rendus effectifs en ce qui concerne la gestion des déchets que si les coûts des dommages ou des lésions à l'environnement occasionnés par les déchets sont répercutés dans le coût des biens ou services qui sont à l'origine de ces déchets et que, vu le risque créé par l'existence même des déchets, la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre le problème de la meilleure façon;

considérant que, néanmoins, si les déchets ont été légalement transmis à un éliminateur autorisé en vertu de l'article 9 de la directive 78/319/CEE du Conseil (<sup>(1)</sup>), la responsabilité doit être transférée à ce dernier;

considérant que, afin de protéger les droits de la victime, le détenteur des déchets doit pouvoir identifier le producteur, sous peine d'être lui-même considéré comme le producteur;

considérant qu'une protection efficace de la victime exige que celle-ci puisse réclamer la réparation intégrale à chacun des responsables éventuels du même dommage ou des lésions à l'environnement et cela indépendamment de l'établissement des responsabilités relatives des uns et des autres;

(<sup>1</sup>) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

## PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que ce régime présuppose le risque professionnel;

considérant que les principes du pollueur payeur et de l'action préventive établis par l'article 130 R paragraphe 2 du traité ne peuvent être rendus effectifs en ce qui concerne la gestion des déchets que si les coûts des dommages ou des dégradations de l'environnement occasionnés par les déchets sont répercutés dans le coût des biens ou services qui sont à l'origine de ces déchets et que, vu le risque créé par l'existence même des déchets, la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre le problème de la meilleure façon;

considérant que, néanmoins, si les déchets ont été légalement transmis à un éliminateur autorisé en vertu de l'article 9 de la directive 78/319/CEE du Conseil (<sup>(1)</sup>), la responsabilité doit être transférée à ce dernier;

considérant que, afin de protéger les droits de la victime, le détenteur des déchets doit pouvoir identifier le producteur, sous peine d'être lui-même considéré comme le producteur, et que la directive doit également couvrir la responsabilité de l'éliminateur des déchets;

considérant que dans les cas où la convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés pendant le transport des marchandises dangereuses est applicable, le transporteur devrait être responsable dans les limites de ladite convention;

considérant que, dans l'intérêt d'une protection élevée des intérêts des victimes et de l'environnement, les États membres doivent offrir aux personnes habilitées à introduire une action en justice la possibilité de demander des mesures préventives, suspensives et/ou réparatrices de l'action ou de l'omission qui a causé ou qui est susceptible de causer le dommage ou la dégradation de l'environnement;

considérant qu'une protection efficace de la victime exige que celle-ci puisse réclamer la réparation intégrale à chacun des responsables éventuels du même dommage ou des dégradations de l'environnement et cela indépendamment de l'établissement des responsabilités relatives des uns et des autres;

(<sup>1</sup>) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

## PROPOSITION INITIALE

considérant que la protection des personnes et de l'environnement exige que la responsabilité du producteur ne soit pas réduite par l'intervention d'autres personnes ayant contribué à causer le dommage ou les lésions à l'environnement, que, toutefois, la faute concurrente de la victime peut être prise en considération pour partager, réduire ou supprimer une telle responsabilité;

considérant que la protection des personnes et de l'environnement exige la réparation des dommages ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles; que cette réparation doit être étendue aux dommages causés aux biens ainsi qu'aux lésions à l'environnement; que la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du *pretium doloris* et d'autres dommages moraux, prévue le cas échéant par la loi applicable en l'espèce;

considérant qu'il convient de prévoir dans l'intérêt de la victime, ainsi que du producteur, un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation;

considérant que, pour assurer une protection efficace des personnes et de l'environnement, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilité du producteur à l'égard de la victime;

considérant que les conditions du marché à l'heure actuelle ne rendent pas opportun l'établissement d'un régime d'assurances obligatoires;

considérant que des règles devront être élaborées sur le plan communautaire afin de pouvoir réparer les dommages et les lésions à l'environnement causés par les déchets pour autant qu'une réparation intégrale ne puisse avoir lieu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. La présente directive s'applique à la responsabilité civile des dommages et des lésions à l'environnement causés par des déchets générés au cours d'une activité professionnelle à partir du moment de leur formation.

## PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que la protection des personnes et de l'environnement exige que la responsabilité d'une personne ne soit pas réduite par l'intervention d'autres personnes ayant contribué de manière irréfléchie ou par négligence à causer le dommage ou la dégradation de l'environnement, que, toutefois, l'intention de la victime de causer un tel dommage ou une telle dégradation ou la faute concurrente de sa part peut être prise en considération pour partager, réduire ou supprimer une telle responsabilité;

considérant que la protection des personnes et de l'environnement exige la réparation des dommages ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles; que cette réparation doit être étendue aux dommages causés aux biens ainsi qu'aux dégradations de l'environnement; que la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du *pretium doloris* et d'autres dommages moraux, prévue le cas échéant par la loi applicable en l'espèce;

considérant qu'il convient de prévoir dans l'intérêt de la victime, ainsi que du producteur, un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation;

considérant que pour assurer une protection efficace des personnes et de l'environnement, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilité de toute personne visée par la présente directive à l'égard du dommage ou de la dégradation de l'environnement;

considérant que la responsabilité du producteur et de l'éliminateur des déchets doit être couverte par une assurance ou par toute autre forme de garantie financière;

considérant que des règles devront être élaborées sur le plan communautaire afin de pouvoir réparer les dommages et les dégradations de l'environnement causés par les déchets pour autant qu'une réparation intégrale ne puisse avoir lieu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. La présente directive s'applique à la responsabilité civile des dommages et des dégradations de l'environnement causés par des déchets générés au cours d'une activité professionnelle à partir du moment de leur formation.

## PROPOSITION INITIALE

2. La présente directive ne s'applique pas:
- aux déchets nucléaires couverts par les dispositions législatives nationales basées sur la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Paris, 29 juillet 1960) et la convention complémentaire à ladite convention (Bruxelles, 31 janvier 1963), ainsi que les protocoles afférents à ces conventions,
  - aux déchets et pollutions couverts par les dispositions législatives nationales basées sur la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 29 novembre 1969), et la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 18 décembre 1971).

## Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:
- a) *producteur*: toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle a créé des déchets ainsi que toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres, conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets jusqu'au moment où le dommage ou les lésions à l'environnement ont été causés;
  - b) *déchet*: toute substance ou tout objet défini en tant que tel dans l'article 1<sup>er</sup> de la directive 75/442/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>;
  - c) *dommage*:
    - i) le dommage causé par la mort ou par les lésions corporelles;
    - ii) le dommage causé aux biens;

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. La présente directive ne s'applique pas:
- aux déchets nucléaires couverts par les dispositions législatives nationales basées sur la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Paris, 29 juillet 1960) et la convention complémentaire à ladite convention (Bruxelles, 31 janvier 1963), ainsi que les protocoles afférents à ces conventions,
  - aux dommages et dégradations de l'environnement causés par des hydrocarbures rejetés par des navires en mer dans la mesure où la question de la responsabilité est réglementée par la convention internationale sur la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969, amendée par les protocoles du 19 novembre 1976 et du 25 mai 1984 et par la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution causée par les hydrocarbures du 18 décembre 1971, amendée par les protocoles du 19 novembre 1976 et du 25 mai 1984.
3. La présente directive s'applique non seulement aux territoires des États membres mais également à la zone économique exclusive sur laquelle les États membres ont des droits et des obligations au titre du droit public international.

## Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:
- a) *producteur*: toute personne qui, dans le cours d'activités commerciales ou industrielles, produit des déchets ainsi que toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres, conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;
  - b) *déchet*: toute substance ou tout objet défini en tant que tel dans la directive 75/442/CEE <sup>(1)</sup>;
  - c) *dommage*:
    - i) le dommage causé par la mort ou par les lésions corporelles;
    - ii) le dommage causé aux biens;

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

## PROPOSITION INITIALE

d) *lésions à l'environnement*: les atteintes importantes et persistantes à l'environnement occasionnées par une modification des conditions physiques, chimiques ou biologiques de l'eau, du sol et/ou de l'air pour autant qu'elles ne sont pas considérées comme dommages au sens du point c) sous ii).

2. Est considérée comme producteur des déchets au lieu de la personne définie au paragraphe 1 point a):

a) la personne qui importe des déchets dans la Communauté, sauf dans le cas où ils ont été exportés précédemment de la Communauté et, depuis lors, n'ont pas subi un changement substantiel de nature ou de composition jusqu'à leur réimportation;

b) la personne qui assurait le contrôle effectif des déchets lorsque le fait générateur du dommage ou des lésions à l'environnement est intervenu:

i) dans le cas où celle-ci n'est pas en mesure d'identifier dans un délai raisonnable le producteur défini au paragraphe 1 ci-dessus;

ii) dans le cas où les déchets transitent par la Communauté sans y avoir subi un changement substantiel de nature ni de composition avant l'occurrence du fait générateur du dommage ou des lésions à l'environnement;

c) dans le cas où les déchets ont été régulièrement remis à une installation, un établissement ou une entreprise ayant obtenu une autorisation en vertu de l'article 8 de la directive 75/442/CEE, de l'article 6 de la directive 75/439/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> ou de l'article 9 de la directive 78/319/CEE ou bien étant agréé en vertu de l'article 6 de la directive 76/403/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>: le responsable de cette installation, cet établissement ou cette entreprise.

## PROPOSITION MODIFIÉE

d) *dégradation de l'environnement*: toute détérioration importante physique, chimique ou biologique de l'environnement pour autant qu'elle n'est pas considérée comme dommage au sens du point c) ii);

e) *personne*: toute personne physique ou morale comme définie par le droit public ou privé;

f) *éliminateur*: toute personne exécutant l'une des opérations visées à l'annexe II point A ou point B de la directive 75/442/CEE.

2. Est considérée comme producteur des déchets au lieu de la personne définie au paragraphe 1 point a):

a) la personne qui importe des déchets dans la Communauté, sauf dans le cas où ils ont été exportés précédemment de la Communauté et, depuis lors, n'ont pas subi un changement substantiel de nature ou de composition jusqu'à leur réimportation;

b) la personne qui assurait le contrôle effectif des déchets lorsque le fait générateur du dommage ou d'une dégradation de l'environnement est intervenu dans le cas où celle-ci n'est pas en mesure d'identifier dans un délai raisonnable le producteur défini au paragraphe 1 point a);

c) dans le cas où les déchets ont été régulièrement remis à une installation, un établissement ou une entreprise ayant obtenu une autorisation en vertu de l'article 8 de la directive 75/442/CEE, de l'article 6 de la directive 75/439/CEE <sup>(1)</sup> ou de l'article 9 de la directive 78/319/CEE ou bien étant agréé en vertu de l'article 6 de la directive 76/403/CEE <sup>(2)</sup>: le responsable de cette installation, cet établissement ou cette entreprise.

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 3*

Le producteur des déchets est civilement responsable des dommages et des lésions à l'environnement causés par ces déchets indépendamment d'une faute de sa part.

*Article 4*

1. Le plaignant peut demander en justice:
  - a) l'interdiction ou l'arrêt du fait générateur du dommage ou des lésions à l'environnement;
  - b) le remboursement des dépenses résultant des mesures de prévention du dommage ou des lésions à l'environnement;
  - c) le remboursement des dépenses résultant des mesures prises pour la réparation des dommages au sens de l'article 2 paragraphe 1 point c) sous ii);

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 3*

1. Le producteur des déchets est civilement responsable des dommages et des dégradations de l'environnement causés par ces déchets indépendamment d'une faute de sa part. Au cas où la convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés pendant le transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voies navigables intérieures du 10 octobre 1989 est applicable, le transporteur est également responsable dans les limites de ladite convention.

2. Le producteur fait figurer dans son rapport annuel le nom des compagnies assurant sa responsabilité civile.

*Article 4*

1. Les législations nationales des États membres déterminent:
  - a) la personne habilitée à introduire une action en justice dans le cas d'un dommage ou d'une dégradation de l'environnement causé ou susceptible d'être causé par des déchets;
  - b) les voies de recours dont cette personne peut disposer:
    - i) une injonction interdisant l'action ou corrigeant l'omission qui a causé ou est susceptible de causer le dommage et/ou une réparation pour le dommage subi;
    - ii) une injonction interdisant l'action ou corrigeant l'omission ayant causé ou susceptible de causer la dégradation de l'environnement;
    - iii) une injonction ordonnant la remise en l'état de l'environnement et/ou ordonnant l'exécution de mesures préventives et le remboursement des coûts légitimement encourus pour restaurer l'environnement et prendre des mesures préventives (y compris le coût des dommages causés par les mesures préventives);
  - c) que la charge de la preuve incombe au plaignant lorsqu'il fait état d'un lien de causalité entre les déchets, d'une part, et le dommage ou la dégradation de l'environnement encouru ou susceptible d'être encouru, d'autre part; la charge de la preuve ne contient pas de modalités plus strictes qu'en droit civil;

## PROPOSITION INITIALE

- d) le rétablissement de l'environnement dans l'état où il se trouvait immédiatement avant le moment où les lésions à l'environnement se sont produites, ou le remboursement des dépenses afférentes aux mesures prises à cet effet;
- e) l'indemnisation des dommages.

2. S'agissant du rétablissement de l'environnement prévu au paragraphe 1 point d), le plaignant en cas de lésions à l'environnement peut demander ce rétablissement ou le remboursement des dépenses y afférentes sauf dans le cas où:

- les coûts excèdent substantiellement le bénéfice résultant pour l'environnement de ce rétablissement,
- et
- d'autres mesures alternatives à la remise en état de l'environnement peuvent être entreprises à un coût substantiellement inférieur.

Dans ce dernier cas, le plaignant peut demander la mise en œuvre de ces autres mesures ou le remboursement des dépenses y afférentes.

3. Les pouvoirs publics peuvent intenter en justice les actions visées au paragraphe 1 points a), b) et d) pour ce qui concerne les lésions à l'environnement.

4. Pour autant que, selon le droit des États membres, les groupements d'intérêt collectif aient droit d'action, ils ne peuvent demander en justice que l'interdiction ou l'arrêt du fait générateur des lésions à l'environnement. Cependant, dans le cas où ils ont eux-mêmes pris les mesures prévues au paragraphe 1 points b) et d), ils peuvent demander le remboursement des dépenses résultant desdites mesures.

5. La présente directive ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.

6. Le plaignant devra prouver le dommage ou les lésions à l'environnement et établir la vraisemblance prépondérante du lien de causalité entre les déchets du producteur et le dommage subi ou, suivant le cas, les lésions à l'environnement.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- d) si et la mesure dans laquelle les dommages pour manque à gagner ou perte économique peuvent être récupérés.

2. En ce qui concerne la remise en l'état de l'environnement prévue au paragraphe 1 point b) iii), le plaignant peut demander la remise en l'état ou le remboursement des dépenses encourus à cette fin, sauf lorsque:

- les coûts excèdent substantiellement le bénéfice résultant pour l'environnement de cette remise en l'état,
- et
- d'autres mesures alternatives à la remise en l'état de l'environnement peuvent être entreprises à un coût substantiellement inférieur.

Dans ce dernier cas, le plaignant peut demander la mise en œuvre de ces autres mesures ou le remboursement des dépenses y afférentes.

3. Les associations ou groupes d'intérêt ayant pour objet la préservation de la nature et la qualité de l'environnement ont le droit soit d'utiliser les voies de recours prévues au paragraphe 1 point b) soit d'intervenir dans des poursuites qui ont déjà été entamées. Les conditions dans lesquelles un groupement d'intérêt ou une association telle que définie à la phrase précédente peut porter une action devant les instances compétentes sont fixées par la législation nationale.

4. La présente directive ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 5*

Si, en application de la présente directive, plusieurs producteurs sont responsables du même dommage ou des mêmes lésions à l'environnement, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

*Article 6*

1. Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il établit que le dommage résulte, ou les lésions à l'environnement résultent, d'un cas de force majeure au sens du droit communautaire.

2. Le producteur ne peut pas être dégagé de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

*Article 7*

1. Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé, ou les lésions à l'environnement sont causées, conjointement par les déchets et par l'intervention d'un tiers.

2. La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu des circonstances de l'espèce, lorsque le dommage est causé conjointement par les déchets et par le comportement fautif de la personne ayant subi le dommage ou de toute autre personne dont elle est responsable.

*Article 8*

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard des plaignants par une clause contractuelle limitative ou exonératoire de responsabilité.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 5*

1. Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage ou de la même dégradation de l'environnement, leur responsabilité est solidaire et conjointe.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des dispositions du droit national des États membres relatives au droit de recours.

*Article 6*

1. Aucune responsabilité ne peut être imputée à une personne si cette dernière prouve, en l'absence de faute de sa part:

a) que le dommage ou la dégradation de l'environnement résulte d'un acte ou d'une omission d'un tiers avec l'intention de provoquer le dommage ou ladite dégradation

ou

b) que le dommage ou la dégradation de l'environnement résulte d'un cas de force majeure au sens du droit communautaire.

2. Le producteur ne peut pas être dégagé de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

*Article 7*

1. Aucune responsabilité en cas de dommages ou de dégradation de l'environnement causés par des déchets n'est imputable à l'éliminateur s'il peut prouver qu'en l'absence de faute de sa part, le producteur des déchets l'a induit en erreur quant au caractère véritable de la prise en charge des déchets qui ont causé lesdits dommages ou ladite dégradation, dans un tel cas, la responsabilité reste au producteur.

2. La responsabilité d'une personne peut être totalement ou partiellement exonérée si cette dernière peut prouver que le dommage ou la dégradation de l'environnement a été causé en tout ou partie par la victime ou par tout employé ou agent de ladite victime.

*Article 8*

La responsabilité d'une personne en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée par une clause contractuelle limitative ou exonératoire de responsabilité.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 9*

1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle celui qui intente l'action en vertu de l'article 4 paragraphe 1 a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage ou des lésions à l'environnement et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

*Article 10*

Les droits d'action en justice en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date à laquelle le fait qui a causé le dommage ou les lésions à l'environnement s'est produit, à moins que durant cette période une telle action contre le responsable des dommages ou des lésions à l'environnement n'ait été engagée.

*Article 11*

Le Conseil détermine, sur proposition de la Commission, au plus tard le 31 décembre 1992, les conditions et les moyens à mettre en œuvre afin de réparer les dommages et les lésions à l'environnement couverts par la présente directive dans le cas où:

- le responsable en vertu de la présente directive ne peut pas être identifié,
- le responsable n'est pas en mesure de réparer la totalité des dommages et/ou des lésions occasionnés.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 9*

1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui intente l'action en vertu de l'article 4 paragraphe 1 a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage ou de la dégradation de l'environnement.

2) Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

*Article 10*

Les droits d'action en justice en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date à laquelle le fait qui a causé le dommage ou les dégradations de l'environnement s'est produit, à moins que durant cette période une telle action contre le responsable des dommages ou des dégradations de l'environnement n'ait été engagée.

*Article 11*

1. Dans le cadre de la présente directive, la responsabilité du producteur, qui, au cours d'une activité industrielle ou commerciale produit des déchets, et de l'éliminateur doit être couverte par une assurance ou une autre garantie financière.

2. Le Conseil détermine, sur proposition de la Commission, pour le 31 décembre 1992, des règles de droit commun régissant la situation survenant:

- i) lorsque le responsable ne se révèle pas en mesure de réparer la totalité des dommages et/ou des dégradations occasionnés
- ou
- ii) que le responsable en vertu de la présente directive ne peut pas être identifié.

À cet égard, la Commission examinera s'il est possible d'instaurer un Fonds européen d'indemnisation pour les dommages et les dégradations causés à l'environnement par des déchets.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 12*

La présente directive ne porte pas atteinte:

- a) aux droits dont celui qui a droit d'action selon la présente directive peut se prévaloir en vertu des conventions internationales en vigueur en matière de responsabilité civile pour le transport des marchandises dangereuses;
- b) aux droits établis par la convention internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Londres, 19 novembre 1976).

*Article 13*

La présente directive ne s'applique ni aux dommages, ni aux lésions à l'environnement, dont le fait générateur est survenu avant la date à laquelle les dispositions de la présente directive sont mises en œuvre.

*Article 14*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 1 se réfèrent explicitement à la présente directive.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 15*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 12*

La présente directive ne porte pas atteinte aux droits établis par la convention internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Londres, 19 novembre 1976).

*Article 13*

La présente directive ne s'applique ni aux dommages, ni aux dégradations de l'environnement, dont le fait générateur est survenu avant la date à laquelle les dispositions de la présente directive sont mises en œuvre.

*Article 14*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 1 se réfèrent explicitement à la présente directive.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 15*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.